

Zeitschrift:	Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Herausgeber:	Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Band:	54 (1966)
Heft:	67
Artikel:	Regard sur le droit de famille : un nouveau droit va-t-il remplacer les injustices anciennes ? : [1ère partie]
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-271462

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FEMMES SUISSES

ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Septembre 1966 - N° 67

Parait le troisième samedi du mois

54^e année

Regard sur le droit de famille

Un nouveau droit va-t-il remplacer les injustices anciennes?

Le droit de famille de notre code civil a été un événement en Europe au moment de son entrée en vigueur, le 1er janvier 1912. Il représentait un grand progrès par rapport au code civil français de 1804, basé sur la puissance illimitée de l'époux et du père — et en contrepartie, sur la tutelle et le devoir d'obéissance de la femme — conception qui a été maintenue en France jusqu'à ces dernières années, et qui a, en outre, exercé une influence déterminante sur la législation d'autres pays européens.

Cependant, notre droit de famille qui représentait un progrès par rapport aux idées prédominantes de l'époque victorienne, s'est révélé insuffisant et injuste depuis l'industrialisation entraînant l'émancipation de la femme. Donnons quelques exemples typiques :

1. La femme mariée vivant sous le régime de l'union des biens qui, à côté de l'entretien du ménage, aide pendant toute sa vie son mari dans son magasin, son commerce ou dans l'exercice de sa profession, lui économise certainement une employée coûteuse. Si le mari meurt, la femme ne peut réclamer, lors de la liquidation du régime matrimonial, que le tiers du bénéfice réalisé pendant le mariage. Les deux tiers de ce bénéfice tombent dans la masse successorale sur laquelle l'épouse ne peut réclamer que le quart, à côté des enfants.

2. La femme mariée vivant sous le régime de l'union des biens doit remettre l'administration et la jouissance de ses apports à son mari. Ainsi une femme célibataire qui était habituée à gérer les économies faites sur ses gains, se trouve littéralement placée sous tutelle par son mariage. Une femme millionnaire vivant sous le même régime matrimonial, est obligée, si elle veut renouveler sa garde-robe, de demander l'argent nécessaire à son mari, qui le lui accorde plus ou moins largement, en prélevant sur les revenus de sa propre fortune.

3. Pour exercer une profession ou une industrie, la femme mariée doit, sous tous les régimes matrimoniaux, obtenir le consentement exprès ou tacite de son mari (art. 167 ccs). Le développement professionnel le plus prometteur d'une femme douée peut être brisé par le veto du mari, et cela pour de simples questions de prestige. On ne peut més estimer le nombre de femmes mariées qui ont ainsi été obligées, et seront obligées de borner leur activité à des questions futile de toilette, et qui s'ennuient mortellement. Dans des ménages instables, il n'est pas rare de voir le mari se donner le malin plaisir d'aviser l'employeur de sa femme qu'il s'oppose à ce qu'elle continue à exercer son activité professionnelle.

4. En vertu de notre article 153, alinéa 2, actuel, la pension alimentaire allouée à titre de secours à l'époux divorcé peut être supprimée ou réduite, à la demande du débiteur. Le dénuement de l'époux peut augmenter, la situation du débiteur de la pension peut s'améliorer considérablement, et la valeur de l'argent diminuer. Pourtant

la pension alimentaire qui avait été fixée dans des conditions personnelles et matrimoniales toutes différentes, continue à rester un maximum qui ne peut être augmenté.

5. La femme acquiert, par son mariage, le nom de famille de son mari et en cas de divorce, elle doit reprendre le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous. Or, le développement toujours plus grand de l'activité professionnelle de la femme montre qu'elle a un intérêt certain à conserver le nom sous lequel elle a passé ses examens universitaires, acquis des licences et des distinctions, exercé une charge professionnelle ou honorifique. Prenons l'exemple d'une femme médecin qui passe son examen d'état et commence à exercer la médecine sous son nom de jeune fille. Si elle se marie, elle doit transposer toute son activité professionnelle sous son nouveau nom de femme mariée. Si elle divorce, elle est obligée, par la loi, de reprendre son nom de jeune fille. Son mari peut s'opposer à ce qu'elle conserve le nom de famille qu'elle avait été forcée de prendre lors de son mariage. Si le mari et la femme ont exercé la médecine ensemble pendant le mariage, ce changement de nom signifie, pour la femme, qu'elle doit se refaire une nouvelle clientèle sous un nom resté absolument inconnu à son ancienne clientèle. Et le même jeu peut recommencer si elle se remarie. Ce changement de nom imposé par la loi ne protège pas l'identité de la personne. Les femmes qui se marient ou qui divorcent disparaissent de l'horizon pour tous ceux qui les ont connues sous leur nom précédent.

6. Des exemples de ce genre découlant de notre droit de famille sont innombrables. L'industrialisation toujours croissante du pays qui a forcément, d'abord l'homme, et après lui la femme, à travailler en dehors du foyer, exige que l'on modifie des dispositions légales, qui étaient basées sur des circonstances économiques et des conceptions idéales toutes différentes. La femme moderne exerçant une profession veut être l'associée de son mari. Elle désire être libérée de toute tutelle maritale, être indépendante au point-de-vue tant personnel qu'économique, et trouver dans le mariage la possibilité, pour elle et son mari, d'assurer ensemble la réalisation de leurs intérêts personnels. Or, ces aspirations actuelles ne peuvent être réalisées sous l'empire de notre droit de famille actuel déjà ancien, en vertu duquel la femme a bien la capacité d'agir mais, la plupart du temps, pas la capacité de disposer, et dans lequel la volonté personnelle du mari est considérée comme la volonté de l'union conjugale.

* * *

Le Département de justice et police a créé, le 13 novembre 1957, une commission d'étude pour la révision du droit de famille, chargée non pas de procéder à une révision totale, mais de proposer les modifications qui se révèlent nécessaires à la lumière des nouvelles théories juridiques et des expériences

Rédacteur responsable:
Mme H. Nicod-Robert
Le Lendard
1093 La Conversion (VD)
Tél. (021) 28 28 09

Administration
et vente au numéro :
Mme Locher-Wiblé
19, av. L'Aubert
1206 Genève
Tél. (022) 36 56 78

Publicité :
Annonces suisses S. A.
1, rue du Vieil-Billard
1205 Genève

Abonnement : (1 an)

Fr. 8.—
Fr. 8.75

Abonnement de solidarité féminine
Fr. 10.—
y compris les numéros spéciaux

Chèques post. 12-11791
Imprimerie Nationale
1211 Genève 1

à **cojo** Genève
fromage beurre yogourt ice-cream crème avec timbres 7 1/2 % !

SOMMAIRE :

Page 2: Toute la vérité sur les potages
Page 3: Le texte de la motion Schmitt sur le suffrage féminin
Page 4: Le régime matrimonial en France
Page 5: Express ou petite vitesse : une réponse des PTT - La causeuse de parapluies
Page 6: Qu'espérer d'une agriculture de groupe

Avec le temps

Remettre, avec le temps, les choses à leur place,
Le couteau dans sa gaine et l'épée au fourreau,
Créer un ordre sans faiblesse,
Une existence sans passé.

Remonter à sa prime source

A travers la pluralité.

Promener un regard d'enfant

Sur les structures immuables.

S'arrêter, pour y méditer,

Sous l'arbre de la fantaisie.

A ses branches en explosion,

Cueillir les fruits du merveilleux.

Raviver la flamme du cœur

Lorsqu'elle ploie sous les ténèbres.

Accrocher le fanal du rire

A la hune des illusions.

Marcher sur le sol en béton

Dans le verger mouvant des foules.

Derrière soi laisser son ombre,

Et ne jamais se retourner.

Ce poème est tiré d'un nouveau recueil de Luce Péclard qui vient de paraître aux éditions Perret-Gentil sous le titre de « Comprendre ». Cet ouvrage confirme brillamment le talent, la richesse de sensibilité et d'expression goûts dans les précédents ouvrages de cette authentique poétesse de chez nous.



Nouvelle figure politique
en Chine :

Mme Chian-Ching, quatrième femme de Mao. Radio-Pékin présente d'elle comme du « chef adjoint du groupe des révolutionnaires qui dirigent le Comité central du parti ». Cette femme joue et jouera certainement un rôle important dans l'orientation que prend la politique chinoise vivement critiquée dans les partis communistes d'Europe. On sait que les Chinois ont refusé de se joindre à un effort communiste commun pour mettre fin à la guerre au Viet-Nam.

Cliché obligatoirement prêté
par la « Gazette de Lausanne »

Les principales modifications

Constatons-le : les propositions de révision corrigent les faiblesses du système actuel qui était considéré par beaucoup de femmes comme une criante injustice. Le régime matrimonial futur est dénommé le régime de l'administration distincte. Chaque épouse conserve la propriété, l'administration et la jouissance des biens qui lui appartenient lors du mariage ou lors de l'adoption de ce régime, ou qui lui échoient gratuitement pendant le mariage par succession ou d'une autre manière. Le bénéfice de chaque épouse lui ap-

partient. Il est représenté par la totalité de sa fortune, sous déduction des apports ou des biens acquis pendant le mariage à titre gratuit.

Au décès d'un époux, ce bénéfice revient pour les deux tiers à l'époux survivant, le dernier tiers tombant dans la masse successorale. En cas de divorce, chaque épouse a droit à la moitié du bénéfice de l'autre. Si la femme remet certains biens à son mari, ce sont les règles du régime actuel de l'union des biens qui sont applicables pour ce qui

(Suite en page 5)